

Parlement européen



Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

2019-2024

Document de séance

30.5.2022

Specque 2022(1)

RAPPORT

Sur le projet de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à un développement rural soutenable, complétant le Règlement (UE) 2021/2115

Commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI).
Rapporteur : Brune Soubeyrat de Gantho

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième ligne de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième ligne qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

Sommaire

I. Exposé des motifs.....4

II. Projet de rapport.....6

I. Exposé des motifs

La proposition de règlement relatif à un développement rural soutenable complétant le règlement (UE) 2021/2115 soumise par la Commission porte un projet aussi ambitieux que profondément nécessaire à l'évolution d'une politique agricole commune (PAC) au plus proche des objectifs sociaux, environnementaux et politiques de l'Union européenne (UE). Si la PAC est une politique historique et fondatrice du projet européen, son deuxième pilier s'est avéré, au fil des années, capital ; c'est pourquoi il fait désormais partie intégrante de ladite politique. Il ne peut y avoir de PAC sans un volet social et une volonté politique d'inclusion et de développement du monde rural.

De même, le contexte et la connaissance dont nous disposons aujourd'hui nous appellent à penser une définition soutenable du développement rural, tant pour les professionnels du secteur agricole que vis-à-vis du monde agricole qui les entoure. En ce sens, la proposition de la Commissaire Bourdon représente une base de négociation pour déterminer les mesures nécessaires pour pallier les déficiences rémanentes des politiques européennes de développement rural et faire du monde rural un espace inclusif, attractif, soutenable et performant.

Cette proposition de règlement se propose en outre de combler un certain nombre de lacunes de la PAC telle que présentée dans le règlement (UE) 2021/2115 et de dessiner une vision plus verte, plus sociale, plus inclusive et plus locale du développement rural. En ce sens, le groupe S&D soutient le projet de règlement de la Commission européenne, notamment les points suivants: l'attention portée au renouvellement des générations et à l'attractivité du monde rural ; le développement de l'aspect local des politiques agricole et le placement du principe de subsidiarité et de proximité au cœur des politiques de développement rural ; l'implication accrue de la société civile dans la mise en œuvre de ces dernières ; le développement du caractère inclusif modèles ruraux à l'échelle de l'Union ; la mise en commun et la modernisation de divers instruments préexistants pour les rendre plus performants et adaptés aux besoins de l'agriculture actuelle ; la prise en compte des objectifs environnementaux européens. Pour rappel, le principe de conditionnalité, notamment relatif au respect des objectifs environnementaux du Pacte Vert pour l'Europe et plus généralement de l'Union européenne, fait de l'accompagnement des agriculteurs et autres membres du monde rural dans la transition

vers des pratiques et modes de vie plus durables une mission fondamentale que le règlement se doit de remplir.

Si les priorités du groupe S&D sont respectées dans la proposition soumise par la Commission européenne, le présent rapport se propose d'approfondir et de compléter ce règlement de sorte qu'il peut devenir l'instrument principal de la définition d'une politique de développement rural avant tout sociale et inclusive. Ainsi, recentrer la proposition sur le développement *rural* et développer une vision moderne des structures sociales qui le composent est l'objet du présent rapport. Par ailleurs, la mise en œuvre d'instruments plus modernes et interopérables pour veiller à leur meilleure performance est un objectif que doit relever le règlement afin de rendre ces instruments adaptés aux besoins du monde rural actuel de sorte qu'ils accompagnent de dernier dans le changement qu'impose le règlement. Faire du règlement en projet le reflet de multiples visages, modèles et savoir-faire qui composent le monde rural est une priorité absolue, et les évolutions qui lui sont propres doivent être prises en compte. Enfin, confier aux Etats membres un rôle et une responsabilité forts dans les politiques de développement rural et dans l'accomplissement concret des objectifs sociaux, environnementaux, économiques et politiques du règlement paraît pertinent. Le règlement discuté se devra aussi, bien entendu, de respecter l'attribution des compétences de l'Union européenne telles que définies par le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux titres III, IV et aux articles 42, 43, 174 et 177, base juridique proposée par la Commission européenne.

Ci-après, vous trouverez les propositions d'amendements que je soumetts par la présente à la Commission parlementaire ENVI au titre de ce rapport.

II. Projet de rapports

Amendement 1

Proposition de règlement

Exposé des motifs (modification)

Texte proposé par la Commission

[...] La Communication 2021/345 FINAL

Amendement

La Communication 2021/345 ~~FINAL~~

Justification

Remarque relative à la typographie. L'amendement s'appliquera à plusieurs passages *infra* dans le texte.

Amendement 2

Proposition de règlement

Exposé des motifs (modification)

Texte proposé par la Commission

La présente proposition repose sur quatre priorités, détaillées ci-dessous. Celles-ci ont été traduits

Amendement

La présente proposition repose sur ~~quatre~~ **trois** priorités, détaillées ci-dessous. Celles-ci ont été traduites **traduites**

Justification

Remarque relatif à la typographie.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 12 (modification)

Texte proposé par la Commission

De même, améliorer l'accès aux soins, au haut débit ou au réseau de connexion doit être une priorité pour aider à l'essor de ces zones.

Amendement

De même, améliorer l'accès aux soins, au haut débit ou au réseau de connexion doit être une priorité pour aider à l'essor de ces zones. **A cette fin, il convient de rappeler que l'Union a déjà mis en œuvre des stratégies de digitalisation dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Fixés en 2010, les trois objectifs concernant le haut débit étaient les suivants: au plus tard en**

2013, mettre le haut débit de base (jusqu'à 30 mégabits par seconde, ou Mbps) à la disposition de tous les Européens, et au plus tard en 2020, leur assurer une couverture en haut débit rapide (30 Mbps ou davantage) et faire en sorte qu'au moins 50 % des ménages européens disposent d'un abonnement au haut débit ultra-rapide (plus de 100 Mbps). Le rapport de la Cour des Comptes de 2018¹ révèle toutefois les lacunes de cette stratégie, qu'il convient de pallier pour accroître l'inclusion sociale au sein des zones rurales.

Justification

Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas là d'une priorité nouvelle de l'Union et quels sont les défis qui demeurent et doivent être relevés.

**Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 16 (modification)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Considérant l'importance des acteurs locaux dans le développement local, il convient de mieux définir le développement local par des acteurs locaux. Il doit toucher le plus grand public possible et ne doit pas être influencé par des intérêts particuliers.

1. ~~Considérant l'importance des acteurs locaux dans le~~

¹ Cour des Comptes européenne, « Le haut débit dans les États membres de l'UE: malgré certaines avancées, les objectifs de la stratégie Europe 2020 ne seront pas tous atteints », rapport spécial n° 12, 2018

développement — local. **En application du principe de proximité, énoncé à l'article 10 paragraphe 3 du TUE, il convient de mieux définir le développement local par des acteurs locaux. Il doit toucher le plus grand public possible et ne doit pas être influencé par des intérêts particuliers.**

Justification

**Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 28 (modification)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'agriculture biologique est nécessaire pour réussir une transition vers un développement soutenable. Cela dit, les variétés cultivées restent trop sensibles aux maladies et aux aléas du climat.

L'agriculture biologique est nécessaire pour réussir une transition vers un développement soutenable. Cela dit, les variétés cultivées restent ~~trop~~ sensibles aux maladies et aux aléas du climat.

Justification

Jugement de valeur faute de référence à une expertise spécifique.

Importance du rappel de la base légale du principe de proximité ici visé.

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 28 (modification)

Texte proposé par la Commission

La guerre en Ukraine a montré les limites de la production européenne et la nécessité d'être moins dépendant de nos importations. Il est donc nécessaire que les États membres, tant que l'agriculture biologique ne sera pas entièrement fonctionnelle, développent des stratégies d'agriculture urbaine.

Amendement

~~La guerre en Ukraine a montré les limites de la production européenne et la nécessité d'être moins dépendant de nos importations.~~
Les enjeux de sécurité alimentaire ont été remis au centre des débats récemment, depuis le début de la guerre en Ukraine. L'accompagnement des agriculteurs dans la transition écologique pour assurer des rendements suffisants est donc primordiale. Il est donc nécessaire
~~que les États membres, tant que l'agriculture biologique ne sera pas entièrement fonctionnelle, développent des stratégies d'agriculture urbaine.~~

Justification

Le développement rural devrait se concentrer sur les zones RURALES, et ne concerne pas l'agriculture urbaine, qui rentre dans le premier pilier de la PAC.

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 31 (ajout)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le rapport de la Cour des Comptes européenne sur la lutte contre le gaspillage alimentaire² identifie que la responsabilité des États membres en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire consiste dès lors à utiliser les Fonds et à adopter les dispositions de l'UE d'une manière qui favorise la prévention du gaspillage alimentaire et le don d'aliments. Le présent règlement pousse ainsi les États dans cette direction afin de garantir un meilleur rendement et dans un objectif de lutte contre l'insécurité alimentaire.

Justification

Justification de l'article 10 paragraphe 2.

² Cour des Comptes européenne, rapport spécial « Lutte contre le gaspillage alimentaire: une occasion pour l'UE d'améliorer l'utilisation des ressources dans la chaîne alimentaire », présenté en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE, n° 34, 2016.

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 32 (modification)

Texte proposé par la Commission

En plus de soulever des questions éthiques sur le bien-être animal, l'industrie de la production animale est responsable d'un gaspillage de ressources alimentaires important, d'une surconsommation des ressources en eau et a un impact négatif sur l'environnement. Les autorités sanitaires s'accordent également pour dire que la consommation de viande devrait être limitée afin de maintenir un niveau de vie sain. Il est donc nécessaire d'agir pour diminuer la production animale.

Amendement

En plus de soulever des questions éthiques sur le bien-être animal, l'industrie de la production animale est responsable d'un gaspillage de ressources alimentaires important, d'une surconsommation des ressources en eau et a un impact négatif sur l'environnement. Les autorités sanitaires s'accordent également pour dire que la consommation de viande devrait être limitée afin de maintenir un niveau de vie sain. Il est donc nécessaire d'agir pour **améliorer la soutenabilité des activités de production animale, voire de la diminuer** ~~la production animale.~~

Justification

Les enjeux de sécurité alimentaire sont trop importants pour diminuer la production animale, alors que la guerre en Ukraine est la preuve même que l'agriculture européenne doit devenir plus performante. De plus, la croissance démographique européenne étant positive depuis 2020, réduire considérablement la production animale face à une demande croissante paraît contre-productif. Une amélioration des conditions de production pour la rendre plus soutenable apparaît comme la solution à privilégier.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 33 (modification)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le renouvellement des générations ne peut avoir lieu sans inclure socialement les jeunes et les femmes dans le monde rural. Trop souvent, ceux-ci n'ont pas accès à la propriété ou à la reconnaissance de leur travail.

Le renouvellement des générations ne peut avoir lieu sans inclure socialement les ~~jeunes~~ et les femmes dans le monde rural. Trop souvent, ~~eux~~ **celles**-ci n'ont pas accès à la propriété ou à la reconnaissance de leur travail.

Justification

Pas le bon considérant: l'intégration des jeunes dans ces politiques est déjà évoquée aux considérants 18,19 et 20 et devrait donc y être davantage développée, mais n'a pas sa place dans cette partie sur une vision genrée de l'intégration sociale.

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 36 (modification)

Texte proposé par la Commission

Le rôle multiple de la femme en région rurale peut apporter une contribution significative à la valorisation d'une image moderne de la femme dans la société. Mais, il ne faut pas pour autant effacer la pluralité des profils. Les femmes vivant dans les zones rurales ne constituent pas un groupe homogène, étant donné que leur situation, leurs occupations, leur contribution à la société et, en fin de compte, leurs besoins et leurs intérêts varient sensiblement tant d'un État membre à l'autre qu'au sein des États membres.

Amendement

Le rôle multiple ~~de la femme~~ **des femmes** en région rurale peut apporter une contribution significative à la valorisation d'une image moderne ~~de la femme~~ des femmes dans la société. Mais, il ne faut pas pour autant effacer la pluralité des profils. Les femmes vivant dans les zones rurales ne constituent pas un groupe homogène, étant donné que leur situation, leurs occupations, leur contribution à la société et, en fin de compte, leurs besoins et leurs intérêts varient sensiblement tant d'un État membre à l'autre qu'au sein des États membres.

Justification

L'expression "la femme" est essentialiste: comme expliqué dans ce même considérant, les femmes représentent un groupe homogène et l'emploi du singulier est réducteur et essentialiste.

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 37 (ajout)

Texte proposé par la Commission

Amendement

De manière plus générale, le compagnon ou la compagne de l'agriculteur doit voir son travail reconnu à sa juste valeur. Aussi, les politiques d'inclusion développées dans ce règlement ne sauraient se limiter à une revalorisation du statut des femmes, mais vise plus largement une revalorisation des emplois invisibles, indépendamment du genre de la personne qui la produit.

Justification

Limiter les politiques sociales aux "femmes" est profondément hétéronormé et ne reflète pas la multiplicité des modes de vie européens

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 38 (modification)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'inclusion des femmes et des filles dans l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie, en particulier dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM), ainsi que dans l'entrepreneuriat, est nécessaire pour parvenir à l'égalité hommes-femmes dans le secteur agricole et le secteur agroalimentaire, ainsi que dans le tourisme et les autres secteurs présents dans les zones rurales.

L'inclusion des femmes et des filles dans l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie, en particulier dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et

des mathématiques (STEM), ainsi que dans l'entrepreneuriat, est nécessaire pour parvenir à l'égalité ~~hommes-femmes~~ **femmes-hommes** dans le secteur agricole et le secteur agroalimentaire, ainsi que dans le tourisme et les autres secteurs présents dans les zones rurales. **A ce titre, la Communication de la Commission européenne du 25 novembre 2020 « Plan d'action sur l'égalité des sexes – Mettre les droits des femmes et des filles au cœur de la relance mondiale pour un monde où les hommes et les femmes sont égaux » identifie la faible part de femmes présentes dans les STEM – inférieure à 30% - et définit l'objectif de rehausser cette part comme une priorité.**

Justification

Promouvoir une égalité entre deux entités passe également par une revalorisation de la catégorie de population visée par les politiques d'inclusion, d'où l'importance de parler d'égalité femmes-hommes. De plus, même sans considérations idéologiques, l'ordre alphabétique appelle également à parler d'égalité femmes-hommes.

Amendement 13 **Proposition de règlement** **Considérant 42 (modification)**

Texte proposé par la Commission

Considérant qu'en 2019, Eurostat identifiait que le niveau global de compétences numériques au sein de l'Union était le plus faible chez les adultes vivant dans les zones rurales.

Amendement

~~Considérant qu'~~En 2019, Eurostat identifiait que le niveau global de compétences numériques au sein de l'Union était le plus faible chez les adultes vivant dans les zones rurales.

Justification

Il s'agit déjà d'un considérant: ce terme est donc redondant.

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 45 (modification)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cependant, et en réponse à la communication (2021) 345 Final, il est nécessaire de moderniser ce Réseau afin qu'ils puissent mieux répondre aux nouveaux défis du monde rural. Cette modernisation est également l'occasion d'étendre son champ d'action.

Cependant, et en réponse à la communication (2021) 345 ~~Final~~, il est nécessaire de moderniser ce Réseau afin qu'ils puissent mieux répondre aux nouveaux défis du monde rural. Cette modernisation est également l'occasion d'étendre son champ d'action.

Justification

Remarque relative à la typographie.

Amendement 15
Proposition de règlement
Article 4(1) (modification)

Texte proposé par la Commission

« Développement rural » : développement qui a pour objectif l'inclusion social, la longévité, la digitalisation, la mise en valeur des savoirs ruraux traditionnels, l'amélioration des connaissances et des standards de vie dans les zones rurales;

Amendement

« Développement rural » : développement qui a pour objectif l'inclusion sociale, ~~la longévité~~, la digitalisation, la mise en valeur **et la pérennisation** des savoirs **et savoir-faire** ruraux traditionnels, l'amélioration des connaissances et des standards de vie dans les zones rurales;

Justification

Remarque relative à la typographie. Manque de clarté: longévité de qui ? De quoi ? D'où l'emploi du terme "pérennisation" appliqué aux savoirs ruraux

Amendement 16
Proposition de règlement
Article 4(2) (ajout)

Texte proposé par la Commission

« Développement soutenable » : développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins;

Amendement

« Développement soutenable » : développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins, **en alliant développement économique et protection de l'équilibre social et environnemental**;

Justification

Complément de la définition basée, comme la proposition initiale, sur le rapport Brundtland "Notre avenir à tous", de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement.

Amendement 17

**Proposition de règlement
Article 4(4) (modification)**

Texte proposé par la Commission

« Jeune agriculteur » : toute personne physique, âgée de moins de 40 ans, dont l'exploitation relève du champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne (ci-après, le «TUE»), en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «TFUE»), possédant des connaissances et compétences agricoles suffisantes et vérifiées et qui est installée - pour la première fois et depuis moins de cinq ans - dans une exploitation agricole comme cheffe de ladite exploitation;

Amendement

« Jeune agriculteur » : toute personne physique, âgée de moins de 40 ans, dont l'exploitation relève du champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne (ci-après, le «TUE»), en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «TFUE»), possédant des connaissances et compétences agricoles suffisantes et vérifiées et qui est installée - pour la première fois et depuis moins de cinq ans - dans une exploitation agricole comme ~~cheffe~~ **chef** de ladite exploitation;

Justification

Remarque relative à la typographie.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 4(7) (ajout)

Texte proposé par la Commission

Amendement

« région », une unité territoriale correspondant au niveau 1 ou 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS 1 et 2) au sens du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil 3 ;

Justification

Référence à la répartition des espaces-test par région à l'article 8 paragraphe 2, d'où le besoin de définir le terme "région".

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 4(11) (ajout)

Texte proposé par la Commission

Amendement

« Zone blanche » : zone géographique au sein de l'UE présentant une absence de couverture du réseau mobile.

Justification

Besoin de définition pour la référence faite à ce terme à l'article 14 paragraphe 1.

³ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) ([JOL 154 du 21.6.2003, p. 1](#))

Amendement 20

Proposition de règlement Article 5 (modification)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le développement local mené par les acteurs locaux bénéficie du soutien du Feader et est dénommé "développement local Leader"; il peut en outre bénéficier du soutien du Fond européen de développement régional, du Fond social européen ou du Fond européen pour les affaires maritimes et la pêche. Aux fins de cette proposition de règlement, ces fonds sont ci-après dénommés "Fonds ESI concernés".
2. Le développement local mené par des acteurs locaux :
 - a. est mené dans chaque région des États membres;
 - b. peut être infrarégionales lorsque les autorités nationales compétentes et/ou le Réseau européen de Développement du Monde Et Territoires Ruraux (ci-après, « Réseau DEMETER ») déterminent qu'un meilleur résultat serait atteint à cette échelle ;

1. Le développement local mené par les acteurs locaux bénéficie du soutien du Feader et est dénommé

"développement local Leader"; il peut en outre bénéficier du soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen ou du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Aux fins de cette proposition de règlement, ces fonds sont ci-après dénommés "Fonds ESI concernés".

2. Le développement local mené par des acteurs locaux :
 - c. est mené dans chaque région des États membres;
 - d. peut être infrarégionales lorsque les autorités nationales compétentes et/ou le Réseau européen de Développement du Monde Et Territoires Ruraux (ci-après, « Réseau DEMETER ») déterminent qu'un meilleur résultat serait atteint à cette échelle ;

Justification

Remarques relatives à la typographie

Amendement 21
Proposition de règlement
Article 6 (3) (ajout)

Texte proposé par la Commission

Les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux sont choisies par un comité institué à cet effet par les groupes d'action locale (ci-après, « GAL ») et sont approuvées par l'autorité ou les autorités de gestion responsables et le Réseau DEMETER.

Amendement

Les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux sont choisies par un comité institué à cet effet par les groupes d'action locale (ci-après, « GAL ») et sont approuvées par l'autorité ou les autorités de gestion responsables et **par** le Réseau DEMETER.

Justification

Remarques relatives à la typographie

Amendement 22
Proposition de règlement
Article 7 (modification)

Texte proposé par la Commission

Les groupes d'action locale sélectionnent et aident à l'application des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux. Les États membres veillent à ce qu'il existe au minimum un GAL par région. Le nombre de GAL est limité à cinq par région, y compris lorsqu'ils sont responsables d'un développement local infrarégional.

Amendement

Les groupes d'action locale sélectionnent et aident à l'application des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux. Les États membres ~~veillent~~ **doivent veiller** à ce qu'il existe au minimum un GAL par région. Le nombre

de GAL est limité à cinq par région, y compris lorsqu'ils sont responsables d'un développement local infrarégional.

Justification

Remarques relatives à la typographie. L'amendement s'appliquera à plusieurs passages *infra* dans le texte.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 8 (modification)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prévoient plusieurs aides financières dédiées aux jeunes agriculteurs :

1. Les États membres prévoient ~~prévoient~~ **s'engagent à prévoir** plusieurs aides financières dédiées aux jeunes agriculteurs, **notamment les suivantes :**

Justification

Plus de précisions.

Amendement 24
Proposition de règlement
Article 9 (4) (modification)

Texte proposé par la Commission

Les États membres créent un incubateur d'entreprises par région. Ces incubateurs sont dédiés aux entreprises rurales et entreprises agro-alimentaires. La prise en charge est effectuée en échange d'un paiement semestriel raisonnable, dont la somme est déterminée par les autorités locales compétentes, et peut être réalisée à distance.

Amendement

Les États membres ~~créent~~ **s'engagent à créer** un incubateur d'entreprises par région. Ces incubateurs sont dédiés aux entreprises rurales et **aux** entreprises agro-alimentaires. **Ces incubateurs seront de nature publique et dépendront d'une région, métropole ou autre échelon local, pour contribuer à leur développement économique et social.** La prise en charge est effectuée en échange d'un paiement semestriel raisonnable, dont la somme est déterminée par les autorités locales compétentes, et peut être réalisée à distance.

Justification

Il existe plusieurs types d'incubateurs, y compris des incubateurs de statut privé. Il importe donc de préciser ici que l'on vise la création d'incubateurs sous l'égide d'une autorité publique locale.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 10 (1) (modification)

Texte proposé par la Commission

Les micros, petites et moyennes entreprises locales sont favorisées dans l'attribution de contrats de programmes alimentaires, quel que soit le secteur concerné.

Amendement

Les micros, petites et moyennes entreprises locales ~~sont~~ **devront être** favorisées dans l'attribution de contrats de programmes alimentaires, quel que soit le secteur concerné, **tout en respectant les législations nationales d'appels à projet et d'attribution des marchés publics.**

Justification

Correction de la formulation et rappel des législations nationales.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 10 (2) (modification)

Texte proposé par la Commission

Les États membres interdisent le calibrage des fruits et légumes destinés à la vente dans la grande distribution. L'ensemble des produits non-vendus est donné à des associations locales luttant contre la pauvreté.

Amendement

Les États membres interdisent **sont tenus de prohiber** le calibrage des fruits et légumes destinés à la vente dans la grande distribution. L'ensemble des produits non-vendus **se verra confier à des organismes de lutte contre le gaspillage alimentaire et contre l'insécurité alimentaire identifiés par les autorités compétences à l'échelle des Etats membres.**

Justification

Correction de la formulation et rappel des législations nationales.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 11 (ajout)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Agriculture biologique

Soutien de l'agriculture biologique

Justification

Pour plus de précisions.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 11 (2) (modification)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres utilisent uniquement des produits nationaux issus de l'agriculture biologique pour les programmes d'alimentation en milieu scolaire et hospitalier.

Les États membres utilisent ~~uniquement~~ **s'engagent à prioriser l'utilisation** de produits nationaux issus de l'agriculture biologique pour les programmes d'alimentation en milieu scolaire et hospitalier. **La part de produits issus de l'agriculture biologique doit représenter un minimum de 50% de l'ensemble des produits alimentaires utilisés. Ces derniers doivent être exclusivement issus de l'agriculture européenne, et au moins la moitié de ceux-ci doivent être issus de l'agriculture nationale. La part de produits biologiques et/ou nationaux utilisés pour les programmes d'alimentation en milieux scolaire et hospitalier pourra être recalculée après évaluation ultérieure de la mise en œuvre du présent règlement.**

Justification

La faisabilité d'un approvisionnement exclusif en produits nationaux et biologiques paraît peu plausible, qui plus est à l'échelle européenne. En effet, tous les pays européens ne disposent pas d'une agriculture suffisamment diversifiée et développée pour permettre la réalisation d'un tel objectif dès l'entrée en vigueur de ce règlement.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 12 (1) (modification)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres soutiennent la diversification de la production agricole végétale et investissent dans son amélioration. Cette diversification de la production agricole végétale augmente de 30% d'ici le 31 décembre 2027.

Les États membres ~~soutiennent~~ **sont tenus de soutenir** la diversification de la production agricole végétale et ~~investissent~~ **d'investir** dans son amélioration. Cette diversification de la production agricole végétale ~~augmente~~ **doit se voir augmentée** de 30% d'ici le 31 décembre 2027 **dans chaque Etat membre.**

Justification

Cet engagement doit se voir respecté dans l'ensemble des Etats membres et ne saurait se voir calculé "en moyenne" à l'échelle européenne. Chaque Etat membre s'engage donc individuellement à remplir cet objectif.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 12 (2) (modification)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'accord de nouveaux permis pour l'élevage d'animaux destinés à la consommation humaine est réduit de 50% d'ici le 31 décembre 2025. Si un État membre ne dispose pas d'une législation encadrant de tels permis, il s'en dote d'une d'ici le 31 décembre 2025 et appliquer la même restriction d'ici le 31 décembre 2027. Il ne peut y avoir d'augmentation

dans l'accord des permis au-delà de ces dates.

L'accord de nouveaux permis pour l'élevage d'animaux destinés à la consommation humaine est réduit de ~~50~~ **25%** d'ici le 31 décembre 2025. Si un État membre ne dispose pas d'une législation encadrant de tels permis, il ~~s'en dote d'une~~ **doit s'en doter** d'ici le 31 décembre 2025 et applique la même restriction d'ici le 31 décembre 2027. Il ne peut y avoir d'augmentation dans l'accord des permis au-delà de ces dates.

Justification

Idem que pour le considérant sur la réduction de la production animale européenne, réduire la production animale drastiquement alors même que la sécurité alimentaire est un enjeu fondamental paraît peu réalisable.

Amendement 31
Proposition de règlement
Article 12 (6) (ajout)

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par des règles complémentaires portant sur les engagements en matière d'environnement et de climat.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 **du TFUE**, afin de compléter le présent règlement par des règles complémentaires portant sur les engagements en matière d'environnement et de climat.

Justification

Amendement 32

Proposition de règlement Article 13(6) (ajout)

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par des règles complémentaires portant sur les engagements en matière d'environnement et de climat.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 **du TFUE**, afin de compléter le présent règlement par des règles complémentaires portant sur les engagements en matière d'environnement et de climat.

Justification

/

Amendement 33

Proposition de règlement Article 13(1) (suppression)

Texte proposé par la Commission

- a. Offrir à un agriculteur et à son successeur une incitation fiscale si les deux parties concluent un partenariat approuvé, aboutissant au transfert d'au moins 80 % des actifs agricoles au successeur et si le successeur exploite au minimum 5 ans les actifs reçus;
- b. Inciter les agriculteurs propriétaires à céder ou léguer leurs terres à de jeunes agriculteurs ou agriculteurs non-

Amendement

- ~~a. Offrir à un agriculteur et à son successeur une incitation fiscale si les deux parties concluent un partenariat approuvé, aboutissant au transfert d'au moins 80 % des actifs agricoles au successeur et si le successeur exploite au minimum 5 ans les actifs reçus;~~
- ~~b. Inciter les agriculteurs propriétaires à céder ou léguer leurs terres à de jeunes agriculteurs ou agriculteurs non-~~

propriétaires en offrant des crédits d'impôts pendant 5 ans, à condition que le repreneur exploite au minimum 5 ans les actifs reçus;

- c. Revaloriser les retraites des anciens salariés et non-salariés agricoles.

~~propriétaires en offrant des crédits d'impôts pendant 5 ans, à condition que le repreneur exploite au minimum 5 ans les actifs reçus;~~

- ~~e. Revaloriser les retraites des anciens salariés et non-salariés agricoles.~~

Justification

La base juridique est manquante dans ce règlement. Il faudra passer par une autre procédure législative.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 13(2) (modification)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 1. Les États membres mettent en oeuvre les mesures suivantes pour l'inclusion des femmes dans les zones rurales :

- a. accorder un statut professionnel aux femmes travaillant gratuitement dans les exploitations familiales, reconnaissant leur travail et permettant aux femmes concernées de s'affilier à la sécurité sociale, afin d'éviter de perdre des droits, tels que les congés de maladie et les congés de maternité, et d'accéder à l'indépendance financière;

- 1. Les États membres ~~mettent~~ **devront mettre** en œuvre les mesures suivantes **pour l'inclusion des femmes et des**

personnes produisant un travail non-salarié dans les zones rurales
:

- a. accorder un statut professionnel aux femmes **et aux personnes produisant un travail non-salarié** travaillant gratuitement dans les exploitations familiales, reconnaissant leur travail et permettant aux femmes **et aux personnes produisant un travail non-salarié** concernées de s'affilier à la sécurité sociale, afin d'éviter de perdre des droits, tels que les congés de maladie et les congés de maternité **et parentaux**, et d'accéder à l'indépendance financière;

Justification

Problème de vision hétéronormée: tous les couples et ménages ne sont pas nécessairement hétérosexuels, et les agriculteurs principaux ne sont pas nécessairement des hommes. De plus, le système de congés parentaux varie d'un Etat membre à l'autre, et le principe de "congé maternité" n'est pas applicable à l'ensemble des Etats. Voir la [Directive 2010/18/UE](#) qui prévoit l'harmonisation des conditions de congé **parental** à l'échelle européenne.

Amendement 35

**Proposition de règlement
Article 13(2) (modification)**

Texte proposé par la Commission

intégrer systématiquement les femmes dans les statistiques régionales, nationales et européennes afin d'avoir une meilleure visualisation de leur situation, emploi, trajectoire et du rôle qu'elles jouent;

Amendement

intégrer systématiquement les femmes dans les statistiques régionales, nationales et européennes afin d'avoir une meilleure ~~visualisation~~ **visibilité** de leur situation,

emploi, trajectoire et du rôle qu'elles jouent;

Justification

L'éducation est une compétence d'appui: le règlement n'a pas la compétence d'imposer cette mesure aux Etats membres. Cela peut seulement être une suggestion ou un encouragement mais ne peut pas être formulé sous forme d'obligation.

Terme plus adapté

Amendement 36

**Proposition de règlement
Article 13(3) (ajout)**

Texte proposé par la Commission

créer des bourses d'études pour les femmes souhaitant faire des études liées aux domaines suivants : l'agriculture, l'agronomie, l'aquaculture, l'apiculture, la foresterie, l'horticulture, la viticulture, ou les sciences vétérinaires

Amendement

3. Les Etats membres sont incités à :

- a. créer des bourses d'études pour les femmes souhaitant faire des études liées aux domaines suivants : l'agriculture, l'agronomie, l'aquaculture, l'apiculture, la foresterie, l'horticulture, la viticulture, ou les sciences vétérinaires
- b. assurer une éducation aux nouvelles technologies dans l'enseignement primaire et secondaire. Ils assurent également, avec l'aide des GAL, des formations à l'utilisation des nouvelles technologies dans les territoires ruraux.**

Justification

L'éducation est une compétence d'appui: le règlement n'a pas la compétence d'imposer cette mesure aux Etats membres. Cela peut seulement être une suggestion ou un encouragement mais ne peut pas être formulé sous forme d'obligation.

Amendement 37

**Proposition de règlement
Article 14 (2) (modification)**

Texte proposé par la Commission

Les États membres et les entreprises de télécommunication partenaires s'assurent que 95% des zones rurales aient accès au réseau 4G d'ici le 31 décembre 2027. Les États membres ne déploient pas ou ne poursuivent pas le déploiement du réseau 5G sur leur territoire tant que cet objectif n'a pas été atteint.

Amendement

Les États membres et les entreprises de télécommunication partenaires ~~s'assurent~~ **doivent s'assurer que** 95% des zones rurales aient accès au réseau 4G d'ici le 31 décembre 2027. Les États membres ne déploient pas ou ne poursuivent pas le déploiement du réseau 5G sur leur territoire tant que cet objectif n'a pas été atteint. ~~Les États membres ne déploient pas ou ne poursuivent pas le déploiement du réseau 5G sur leur territoire tant que cet objectif n'a pas été atteint.~~

Justification

La légalité de cette proposition semble peu probable. De plus, celle-ci touche au marché et n'est pas possible sous la base juridique choisie pour le présent règlement.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 18 (modification)

Texte proposé par la Commission

Le Réseau a un conseil d'administration, composé par un représentant de chaque État membre et de deux représentants de la Commission. Le Parlement désigne, en tant que membres du conseil d'administration, deux personnalités scientifiques européennes particulièrement qualifiées dans la gestion de territoires ruraux, sur base de la contribution personnelle qu'elles sont susceptibles d'apporter aux travaux du Réseau.

Amendement

Le Réseau a un conseil d'administration, composé par un représentant de chaque État membre et de deux représentants de la Commission. Le Parlement désigne, en tant que membres du conseil d'administration, ~~deux~~ **vingt-neuf** personnalités scientifiques européennes particulièrement qualifiées dans la gestion de territoires ruraux, sur base de la contribution personnelle qu'elles sont susceptibles d'apporter aux travaux du Réseau.

Justification

L'expertise doit se trouver au cœur de la décision, c'est pourquoi un nombre d'experts plus conséquent est primordial. De plus, les personnalités scientifiques doivent être à même de faire le poids face aux intérêts nationaux défendus par les représentants des États membres.

Amendement 39

**Proposition de règlement
Article 18 (3) (ajout)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

d. Le personnel scientifique devra être composé de citoyens de l'ensemble des Etats membres et chaque nationalité ne pourra dépasser 10% de l'effectif total.

Amendement 40

**Proposition de règlement
Article 19 (2) (modification)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

i. Travailler en synergie avec Eurostat, le Centre commun de recherche, le Centre de connaissances sur les politiques territoriales et l'observatoire en réseau de l'aménagement du territoire européen pour centraliser et analyser les données, en assurant le lien entre les sources de données grâce à un portail de données rurales, des données ventilées par sexe seront utilisées lorsqu'elles sont disponibles;

Travailler en synergie avec Eurostat, le Centre commun de recherche, le Centre de connaissances sur les politiques territoriales et l'observatoire en réseau de l'aménagement du territoire européen pour centraliser et analyser les données, en assurant le lien entre les sources de données grâce à un portail de données rurales, des données ventilées par **sexe genre et par âge** seront utilisées lorsqu'elles sont disponibles;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 20 (3) (modification)

Texte proposé par la Commission

Centraliser et analyser les données, en assurant le lien entre les sources de données grâce à un portail de données rurales, des données ventilées par sexe seront utilisées lorsqu'elles sont disponibles;

Amendement

- a. Centraliser et analyser les données, en assurant le lien entre les sources de données grâce à un portail de données rurales, des données ventilées par ~~sexe~~ **genre et par âge** seront utilisées lorsqu'elles sont disponibles;

Justification

Le terme "sexe" est essentialiste, c'est pourquoi on lui préférera le terme "genre". Dans l'optique d'assurer le renouvellement des générations, il est important d'avoir accès à et d'analyser les données d'âge.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 20 (4) (ajout)

Texte proposé par la Commission

L'Observatoire travaille en synergie avec Eurostat, le Centre commun de recherche, le Centre de connaissances sur les politiques territoriales et l'observatoire en réseau de l'aménagement du territoire européen afin d'éviter les doubles emplois et contribuer à l'analyse de territoires divers.

Amendement

L'Observatoire travaille en synergie avec Eurostat, le Centre commun de recherche, le Centre de connaissances sur les politiques territoriales et l'observatoire en réseau de l'aménagement du territoire européen afin d'éviter les doubles emplois et contribuer à l'analyse de territoires divers. **Il pourra également faire appel aux données nationales, si elles ne sont pas déjà accessibles via Eurostat. Les Etats membres sont donc tenus de partager les données mentionnées au titre de l'article 20 sur demande de l'Observatoire de la Vie Rurale.**

Justificatifs

La collecte d'informations doit être aussi large que possible, c'est pourquoi les Etats membres ont également un rôle fondamental à jouer dans cette optique.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 21 (suppression)

Texte proposé par la Commission

Toute sanction financière établie à la suite du non-respect des provisions du Chapitre II du présent règlement sera reversée dans le budget de du Réseau.

Amendement

~~Toute sanction financière établie à la suite du non-respect des provisions du Chapitre II du présent règlement sera reversée dans le budget de du Réseau.~~

Justificatifs

Problème de légalité.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 25 (modification)

Texte proposé par la Commission

1. La Commission s'engage à rendre disponible dans les 27 langues de l'Union toutes les informations relatives à la PAC et au développement rural, avant le 31 juin 2023.
2. Les États membres veillent à rendre accessible à tous les mesures détaillées dans le présent règlement. Ils veillent tout particulièrement au bon accès des micros, petites et moyennes entreprises agricoles et/ou rurales.

Amendement

1. La Commission s'engage à rendre disponible dans les 27 langues de l'Union toutes les informations relatives à la PAC et au développement rural, avant le 31 juin 2023.
2. Les États membres **veilleront** à rendre accessible à tous les mesures détaillées dans le présent

règlement. Ils **veilleront** tout particulièrement au bon accès des micros, petites et moyennes entreprises agricoles et/ou **rurales auxdites mesures.**

Justificatifs

Reformulation et précisions apportées.

Amendement 44
Proposition de règlement
Article 26 (modification)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission fait un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats del'application de la présente directive avant le 30 juin 2026.

La Commission ~~fait~~ **doit transmettre** un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats del'application de la présente directive avant le 30 juin 2026.

Justificatifs

Reformulation et précisions apportées.